

RÈGLEMENT NUMÉRO 485

Règlement concernant les limites de vitesse.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal* l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 juillet 2018 par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et que le projet de règlement a été déposé par la Secrétaire-trésorière, madame Maryse Grenier à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu qu'un règlement portant le numéro 485 soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse
- excédant 30 km/h sur la rue Commerciale

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 AOÛT 2018.

Maire

Secrétaire-trésorière